

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **21 août 2013**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Décision relative à la requête de la Défense concernant la manière dont
les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à la requête de la Défense concernant la manière dont les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu une décision portant calendrier de la fin de la présentation des éléments de preuve de la Défense et relative aux questions liées à la clôture des débats¹, par laquelle elle a notamment fixé la fin de la présentation des éléments de preuve par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») au 25 octobre 2013 au plus tard².
2. Le 19 juillet 2013, la Défense a déposé une requête concernant la manière dont les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense³. Dans cette requête, elle s'inquiète de la manière d'interroger les témoins adoptée par les représentants légaux des victimes lors de la présentation de ses moyens, affirmant que « [TRADUCTION] dès lors que les deux représentants légaux des victimes sont autorisés à interroger chaque témoin de la Défense sur tous les aspects de son témoignage, sans avoir à demander d'autorisation préalable pour chaque question et en posant des questions directives comme le permettent les procédures dans le système accusatoire, il n'y a plus de

¹ *Decision on the timeline for the completion of defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

² ICC-01/05-01/08-2731, par. 22, 38(b) et 38(d).

³ ICC-01/05-01/08-2733-Conf.

distinction réelle entre le rôle des représentants légaux des victimes et celui de l'Accusation⁴ ». La Défense soutient que la pratique actuelle des représentants légaux porte atteinte à l'équité du procès, est contraire au principe de l'égalité des armes et déborde les limites fixées par le Statut en ce qui concerne le rôle des victimes dans le cadre du procès⁵.

3. La Défense estime que les représentants légaux ont de fait été autorisés à devenir des parties actives⁶, ce qui a considérablement ralenti les procédures et porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide⁷. En particulier, elle soutient que la pratique des questions « de relance » est contraire à celle adoptée par d'autres chambres de la Cour et que les questions sont ainsi excessivement répétitives et non neutres⁸. Elle ajoute que les représentants légaux ne devraient être autorisés à interroger que les témoins qui sont en mesure de témoigner sur des questions concernant les régions dans lesquelles leurs clients se trouvent⁹. Enfin, elle affirme que la durée maximum de deux heures prévue pour les questions des représentants légaux n'est plus adaptée dès lors qu'elle estime qu'en ce qui la concerne, trois heures sont suffisantes¹⁰.
4. Sur la base de ce qui précède, la Défense demande à la Chambre d'ordonner aux représentants légaux de ne poser que les questions pour lesquelles ils auront obtenu une autorisation préalable de la Chambre,

⁴ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 48.

⁵ ICC-01/05-01/08-2733-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 2.

⁷ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 45 à 48.

⁸ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 7 à 37.

⁹ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 41 à 43.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 44.

ou de leur imposer de demander au préalable à la Chambre l'autorisation de poser des questions de relance¹¹. De plus, elle demande à la Chambre d'imposer aux représentants légaux de limiter leurs questions aux régions couvertes par leurs mandats respectifs et de s'abstenir de poser des questions répétitives, directives ou non neutres, ou d'évoquer leur histoire personnelle¹². Elle lui demande en outre d'ordonner aux représentants légaux de respecter les instructions de la Chambre relatives au type de questions posées aux témoins vulnérables ou ayant besoin d'un accompagnement spécial, et à la manière de les poser¹³. Enfin, elle lui demande de limiter à une heure la durée totale des questions des représentants légaux aux témoins de la Défense restants¹⁴.

5. Le 9 août 2013, les représentants légaux ont déposé une réponse conjointe, dans laquelle ils demandent à la Chambre de rejeter la requête de la Défense dans son intégralité¹⁵. Ils soutiennent que le fait que la Chambre n'autorise pas explicitement chaque question de relance ne signifie pas que les témoins ne sont pas entendus sous son contrôle strict¹⁶. Ils soulignent en outre que leurs questions visent généralement à faire apparaître la vérité concernant le préjudice subi par leurs clients¹⁷.
6. Les représentants légaux soutiennent que le fait de poser des questions relatives à la crédibilité des témoins n'est pas la prérogative des seules

¹¹ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, p. 20.

¹² ICC-01/05-01/08-2733-Conf, par. 38 à 43 et p. 20.

¹³ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, p. 20.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2733-Conf, p. 20.

¹⁵ Réponse des Représentants légaux des victimes à la « Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal Representatives of Victims – ICC-01/05-01/08-2738-Conf », notifiée le 12 août 2013, ICC-01/05-01/08-2738-Conf.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2738-Conf, par. 7.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2738-Conf, par. 17.

parties, car de telles questions peuvent être pertinentes lorsqu'un témoignage semble à aller à l'encontre des intérêts des victimes¹⁸. À cet égard, ils renvoient à la jurisprudence des Chambres de première instance I et II¹⁹. Ils s'opposent également à la demande de la Défense visant à limiter les questions aux zones géographiques où se trouvent les groupes de victimes, en faisant valoir que le regroupement des victimes sur cette base avait pour seul but de faciliter leur représentation et ne devrait avoir aucune incidence sur les questions que leurs représentants sont autorisés à poser²⁰. Enfin, ils s'opposent à la demande de la Défense visant à réduire le temps dont ils disposent pour interroger les témoins restants²¹.

7. L'Accusation n'a pas déposé de réponse à la requête de la Défense.

II. Analyse et conclusions

8. La Chambre fait observer que la règle 91-3 du Règlement dispose que la Chambre *peut* prier les représentants légaux de formuler des questions par écrit avant la déposition des témoins concernés. En l'espèce, si elle a décidé d'imposer aux représentants légaux de soumettre à son approbation une liste de questions avant d'interroger un témoin, elle les a également autorisés à poser des questions de relance suscitées par la déposition.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2738-Conf, par. 25.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2738-Conf, par. 25.

²⁰ ICC-01/05-01/08-2738-Conf, par. 28 et 29.

²¹ ICC-01/05-01/08-2738-Conf, par. 34.

9. La Chambre a déclaré précédemment qu'en ce qui concerne la portée des questions, il était attendu des représentants légaux qu'ils ne posent que des questions touchant aux intérêts des victimes qu'ils représentent, y compris des « questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé²² ». Elle a également déclaré que les représentants légaux devaient demander l'autorisation de poser des questions supplémentaires à l'issue de l'interrogatoire de l'Accusation, et qu'ils « dev[aient] exposer la nature et le détail des questions qu'[ils] envisag[eaient] de poser et préciser en quoi [les] intérêts personnels [des victimes étaient] concernés²³ ».
10. Durant la présentation des éléments de preuve de la Défense, la Chambre a constamment été consciente de la nécessité de limiter les questions des représentants légaux à celles concernant les intérêts des victimes qu'ils représentent. Contrairement à ce que soutient la Défense, elle n'a pas permis qu'ils interrogent les témoins « [TRADUCTION] quasiment sans limites », a soigneusement examiné leurs demandes relativement à chaque témoin de la Défense, et a rendu des décisions orales et écrites autorisant certaines questions et en interdisant d'autres, après avoir déterminé notamment si les questions étaient suffisamment liées aux intérêts personnels des victimes. S'il est vrai qu'en vue d'accélérer la procédure, elle n'a pas exigé de nouvelle demande d'autorisation chaque fois que les représentants légaux souhaitent poser des questions de relance, elle a étroitement surveillé la nature de

²² Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 20.

²³ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 19.

ces questions et a demandé des précisions chaque fois que leur lien avec les intérêts personnels des victimes n'était pas clair.

11. La Chambre continuera de contrôler la forme des questions posées par les représentants légaux et la manière dont ils les posent afin de veiller à ce que leurs questions ne soient pas répétitives, hors de propos ou de toute autre manière déplacées. Par conséquent, elle est d'avis que les restrictions supplémentaires que la Défense propose d'imposer à la capacité des représentants légaux d'interroger les témoins restants sont infondées. Elle refuse également de modifier le temps dont disposent les représentants légaux pour interroger les témoins restants, car elle ne juge pas excessives les deux heures déjà accordées à cette fin.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 21 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)